

- le délai de régularisation de cette déclaration en stipulant qu'il sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

2- L'instauration d'un nouveau cas d'annulation de déclarations dans des cas n'ayant pas d'incidence ni sur la fiscalité ni sur l'application d'autres législations ou réglementations (article 78 bis-2° du code).

Les cas d'annulation des déclarations en douane sont énumérés à l'article 78 bis-2° du code des douanes. Or, dans la pratique certains services sont confrontés à des cas non prévus à l'article précité mais susceptibles de faire l'objet d'annulation de déclarations compte tenu de l'absence d'incidence sur la fiscalité ou sur l'application d'autres législations ou réglementations.

Ainsi, l'article 78 bis-2° a été modifié pour y ajouter un cas d'annulation qui s'appliquerait à toutes les situations où l'annulation ne comporterait aucun enjeu fiscal ou incidence sur l'application d'autres législations ou réglementations.

3- La fixation d'un délai de deux ans pour la souscription de la déclaration d'exportation préalable (articles 142-4° et 150-2° du code).

Il est rappelé, qu'en vertu des dispositions des articles 142 et 150 du code, l'exportation préalable permet l'octroi de la franchise des droits et taxes en faveur de marchandises importées ultérieurement en compensation de marchandises contenues dans les produits exportés et qui avaient acquitté les droits et taxes à l'importation.

De même, pour bénéficier de cette franchise, ces articles stipulent que l'importation au titre de cette compensation doit s'effectuer au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date d'exportation.

Toutefois, pour bénéficier du régime de l'exportation préalable, le code des douanes n'a prévu aucun délai à compter de la date d'importation initiale des marchandises ayant acquitté les droits et taxes.

Afin d'harmoniser ces délais et d'assurer une meilleure gestion de ce régime économique en douane, les articles 142-4° et 150-2° ont été modifiés pour retenir le même délai de 2 ans à partir de la date d'importation initiale pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'exportation préalable.

Ce même délai de 2 ans est applicable lorsqu'il s'agit de ventes hors droits et taxes, pour des destinations bénéficiant de la franchise, de marchandises ayant acquitté les droits et taxes à l'importation.

4- L'harmonisation des dispositions de l'article 237 avec celles de l'article 41 concernant les visites des locaux à usage professionnel.

L'article 41 du code tel que complété par la loi de finances 2004 prévoit le droit des agents des douanes de procéder à la perquisition et aux visites des domiciles et des locaux à usage professionnel.

Dans le but d'assurer une harmonisation entre les dispositions de cet article et celles de l'article 237, ce dernier article a été complété par la mention de la visite des locaux à usage professionnel.

5- La mise en place de la condition de dépréciation des marchandises saisies permettant de recourir à la vente par anticipation (article 266 du code).

Les dispositions de l'article 266 permettent, sur autorisation de la justice, la vente des marchandises saisies qui ne peuvent être conservées sans courir le risque de détérioration.

Or, dans la pratique, certaines marchandises sans qu'elles soient susceptibles de détérioration, subissent des dépréciations importantes compte tenu de leur séjour prolongé dans les dépôts en attendant qu'il soit statué par la justice sur le fond du litige, ce qui est de nature à léser les intérêts aussi bien de l'administration que des autres parties.

Afin de pallier cette situation et de sauvegarder les intérêts des parties au litige, l'article 266 a été modifié pour permettre de recourir à la vente par anticipation également pour les marchandises susceptibles de dépréciation.

6- L'harmonisation des dispositions des articles 299-2° et 301-1° avec celles de l'article 294-7°.

Le refus de communication de pièces lors des contrôles des agents des douanes a été érigée en contravention de 2ème classe prévue par l'article 294 et réprimée par l'article 293.

Or, l'article 299-2° continue à reprendre cette même infraction comme contravention de 4ème classe, passible, entre autres, d'une astreinte prévue par l'article 301-1°.

Ainsi, l'article 299-2° a été modifié en supprimant l'infraction liée au refus de communication du fait qu'elle est déjà reprise par l'article 294-7°.

De même, l'article 301-1° a été modifié pour remplacer la référence à l'article 298 par celle à l'article 293.

II - Mesures fiscales :

1-Tarif des droits d'importation (article 4 de la loi de finances).

Aux termes de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 2005, le droit d'importation applicable au gaz naturel relevant des positions tarifaires n^{os} 2711.11.00.00 et 2711.21.00.00 est ramené à 2,5%.

2-Taxes intérieures de consommation (Article 5 de la loi de finances) :

L'article 5 de la loi de finances pour l'année 2005 apporte des modifications à l'article 9 du Dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages :

2-1- Reconduction du report de l'application de la quotité de la TIC applicable au gaz naturel.

L'application de la quotité de la TIC sur le gaz naturel a été régulièrement différée dans le cadre des dernières lois de finances.

En vertu du paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances 2005, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés, est à nouveau reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

2-2- Fixation de la quotité de la TIC applicable à la boisson aux extraits de malt.

En application du paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances 2005, le paragraphe I du tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 Octobre 1977) est complété par l'insertion d'une nouvelle catégorie de boisson aux extraits de malt dont la quotité de la TIC est fixée à 83 dirhams l'hectolitre (cf. annexe II à la présente circulaire).

3- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (article 15 de la loi de finances) :

L'article 15 de la loi de finances 2005 apporte les modifications, ci-après, aux articles 7, 60 et 61 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée :

3-1- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% :

- Le sel de cuisine (gemme ou marin) relevant de la position tarifaire 2501.00.00.15.

- Les huiles fluides alimentaires raffinées ou non raffinées ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires.

3-2- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% :

- Les bougies à usage décoratif et les paraffines utilisées pour leur fabrication. Toutefois, les autres bougies ainsi que les paraffines utilisées dans leur fabrication demeurent exonérées de ladite taxe.

- Les engins et équipements de lutte contre l'incendie, de secours et de sauvetage acquis par l'inspection de la Protection Civile relevant du Ministère chargé de l'Intérieur.

Sont modifiés en conséquence, les paragraphes III.04.01.03, III.04.01.04 et III.04.02.01 de la R.D.I.I.

4- Exonérations :

4-1- Exonération en faveur de la société phosboucraa (article 8 de la loi de finances).

- Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2007, de l'exonération de la redevance sur l'exploitation des phosphates exportés par la société Phosboucraa.

- Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2007, de l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes.

4-2- Exonération de la TIC applicable au gaz naturel utilisé pour la production de l'énergie électrique (article 5 de la loi de finances).

Aux termes du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 2005, est exonéré de la taxe intérieure de consommation le gaz naturel utilisé par l'Office National d'Electricité ou par les sociétés concessionnaires, conformément à la législation en vigueur et destiné à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.

5- Suppression de certaines taxes parafiscales applicables à l'exportation (articles 6 et 7 de la loi de finances).

En application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi de finances 2005, sont supprimés :

- la taxe sur le maïs exporté instituée par le dahir du 20 Rabii II 1358 (9 juin 1939) ; et
- le prélèvement sur le crin végétal exporté institué par le dahir n° 1-61-314 du 25 Joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Les chapitres 6 et 7 de la R.D.I.I sont supprimés en conséquence.

III – Mesures se rapportant à des textes particuliers :

1- Modification de certaines dispositions du dahir du 3 mai 1952 relatif à certains articles d'édition (article 9 de la loi de finances).

L'alinéa 4 de l'article 1er du dahir du 03 Mai 1952 fixant le régime douanier de certains articles d'édition, accorde la franchise du droit d'importation aux imprimés et affiches de propagande en papier qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou à assister, à l'étranger, à des réunions, pourvu qu'ils soient distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas plus de 50 % de publicité commerciale.

L'article 9 de la loi de finances a abrogé le dispositif précité et partant supprimé ledit régime fiscal de faveur accordé aux articles précités.

De ce fait, lesdits imprimés et affiches de propagande seront dorénavant soumis au paiement du droit d'importation, conformément au tarif des droits de douane, ainsi que des autres droits et taxes exigibles à l'importation.

2- Détermination, par arrêté du ministre chargé des finances, des modalités d'octroi de la franchise des équipements et matériels au profit des associations de micro-crédit (article 10 de la loi de finances).

Le 3ème alinéa de l'article 17 de la loi sur les micro -crédits prévoit l'octroi de la franchise des droits et taxes pour les équipements et matériels importés par les associations de micro- crédit et destinés exclusivement à leur fonctionnement.

Afin de fixer la procédure d'octroi de cette franchise, l'article 17 susvisé a été complété pour préciser, par arrêté du ministre chargé des finances, les modalités d'octroi de cette franchise.

3- Détermination, par arrêté du ministre chargé des finances, des conditions d'octroi des avantages douaniers au profit des banques offshore et de leurs employés (article 11 de la loi de finances).

L'article 21 de la loi relative aux places financières offshore prévoit l'exonération des droits et taxes à l'importation pour le matériel, mobilier et biens d'équipement nécessaires à l'exploitation des banques offshore, sans toutefois préciser les conditions d'octroi desdits avantages douaniers.

Il en est de même de l'article 39 de ladite loi qui prévoit le bénéfice du régime de l'admission temporaire par le personnel étranger à l'occasion de l'importation de leur véhicule automobile.

Afin de préciser la procédure à suivre en la matière, les articles précités ont été modifiés pour fixer, par arrêté du ministre chargé des finances, les conditions d'octroi desdits avantages.

L'occasion a été saisie pour modifier l'expression "importation temporaire" par "admission temporaire" en vue de son harmonisation avec les dispositions du code des douanes en la matière.

4- Code de recouvrement des créances publiques (article 25 de la loi de finances) :

4-1- Octroi de la formule exécutoire aux ordres de recette relatifs aux créances de l'Etat dès leur émission par les ordonnateurs concernés.

L'article 12 du code de recouvrement des créances publiques disposait que les ordres de recette relatifs aux créances publiques sont, à la diligence du

comptable, rendus exécutoires par le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Dans le cadre de l'assouplissement de la procédure de recouvrement des créances publiques, cet article a été modifié pour octroyer aux ordres de recette la formule exécutoire dès leur émission par les ordonnateurs concernés.

4-2- Saisie et vente des fonds de commerce.

L'article 68 du code de recouvrement des créances publiques disposait, avant sa modification par la loi de finances 2005, que la saisie et la vente des fonds de commerce sont exécutées dans les conditions et les formes prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce.

Ce dispositif a été modifié pour préciser que la saisie des fonds de commerce est effectuée conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 455 du code de procédure civile par les agents de notification et d'exécution du Trésor.

Quant à la vente, elle continuera à être exécutée dans les conditions et formes prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce.

Par ailleurs, il est signalé que certaines mesures visées ci-dessus feront l'objet d'instructions spécifiques ayant trait aux aspects procéduraux.

Les mesures de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'Administration Centrale.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS



ABDELLATIF ZAGHOUN

ANNEXE I

à la circulaire n°4934/212 du 31 décembre 2004

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

(Article 3 de la loi de finances 2005)

« **Article 76 bis - 4°**- La déclaration globale sous-position
« tarifaire unique.

« Dans ce cas particulier délivrance de
« la mainlevée de l'ensemble constitué.

« **La déclaration globale est établie conformément au modèle de la**
« **déclaration en détail prévu à l'article 74-3° ci-dessus.**

« **Le délai de régularisation de la déclaration globale est fixé par arrêté**
« **du ministre chargé des finances.**

« 5-

(la suite sans modification)

« **Article 78 bis- 2°**- Toutefois, de marchandises :

«

« m)

« **n) dont la déclaration n'a pas d'incidence ni sur la fiscalité ni sur**
« **l'application d'autres législations ou réglementations.**

« L'annulation de la déclaration

« suites contentieuses. »

« **Article 142- 4°**- Pour bénéficier du régime prévu aux 1°, 1° bis, 2° et 3°
« ci-dessus, **les opérations d'exportation ou de vente susvisées doivent être**
« **réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date, selon le cas, de la**
« **mise à la consommation ou du paiement de taxes intérieures de**
« **consommation pour les marchandises soumises à ces taxes.**

« Ces opérations doivent avoir été préalablement autorisées par
« l'administration qui détermine, dans l'autorisation susvisée, les conditions de
« réalisation de ces opérations.

« 5°-

(la suite sans modification)

« **Article 150- 2°**- Pour bénéficier du régime prévu aux 1° et 1° bis ci-dessus,
« **les opérations d'exportation ou de vente susvisées doivent être réalisées**
« **dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise à la**
« **consommation.**

« Ces opérations doivent être préalablement autorisées par l'administration
« qui détermine, dans l'autorisation précitée, les conditions de réalisation de ces
« opérations.

« 3°-.....

(la suite sans modification)

« **Article 237-** Les agents de l'administration peuvent procéder à des
« enquêtes préliminaires et, à l'occasion de leurs investigations, effectuer en tout
« lieu des visites **des domiciles et des locaux à usage professionnel**
« conformément aux conditions fixées par l'article 41 du présent code. »

« **Article 266-** Les marchandises et moyens de transport saisis qui ne
« pourront être conservés sans courir le risque de détérioration **ou de dépréciation**
« seront aliénés, à la diligence de l'administration sur ordonnance du juge de
« première instance le plus voisin.se prononcer sur la saisie. »

« **Article 299- 2°**- Toute omission d'inscription aux répertoires, registres et
« tous autres documents dont la tenue est obligatoire;

« 3°-

(la suite sans modification)

« **Article 301- 1°**- Indépendamment de l'amende encourue en vertu des
« dispositions de l'article **293 ci-dessus**, tout contrevenant aux dispositions de
« l'article 42-1° du présent code par jour de retard.

« 2°-.....

(la suite sans modification)

ANNEXE II à la circulaire n°4934/212 du 31 décembre 2004

Modifications du tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages

(ARTICLE 5 de la loi de finances 2005)

A compter du 1^{er} janvier 2005, le tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est complété ainsi qu'il suit :

« Art.9.– Les quotités applicables aux tableaux A, C, F et G ci-après :

A.–Taxes intérieures de consommation

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.- Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I -Hectolitre volume	
a).....		
.....		
f)- « boisson aux extraits de malt » n'ayant subi aucune fermentation, préparée à l'aide de l'eau potable et du sucre, contenant également des arômes naturels de fruits, gazéifiée ou non au moyen d'acide carbonique pur, édulcorée ou non de saccharose, dextrose, glucose, fructose, de maltose ou de leur mélange.....	-id -	83,00
II.-.....
(La suite sans modification)		

ANNEXE III

à la circulaire n° 4934/212 du 31 décembre 2004

TEXTES PARTICULIERS

REGIME DOUANIER DE CERTAINS ARTICLES D'EDITION

DAHIR DU 8 CHAABANE 1371 (3 MAI 1952)

(Article 9 de la loi de finances 2005)

Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition.

MICRO-CREDIT

(Article 10 de la loi de finances 2005)

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 17 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 17.** Sont exonérés de la taxeleur clientèle.

« Les dons en argent.....sur le revenu.

« Les équipements et matériels.....et taxes.

« **Les modalités d'octroi de la franchise desdits droits et taxes sont
« fixées par arrêté du ministre chargé des finances.»**

PLACES FINANCIERES OFFSHORE

(Article 11 de la loi de finances 2005)

A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 21 et 39 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 21- 1°** Les banques offshore.....leur exploitation :

« - de l'exonération des droits.....leur compte ;

« - du remboursement des droits.....localement.

« **Les modalités d'application des dispositions de ce paragraphe sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances** ».

« 2°-

(la suite sans modification)

« **Article 39.** Le personnel étrangerau Maroc.

« Il bénéficie également du régime de **l'admission temporaire** pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

« **Les modalités d'application des dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.**

« La cession

(la suite sans modification)

ملحق رقم 1

بالدورية رقم 4934/ 212 بتاريخ 31 دجنبر 2004

مدونة الجمارك و الضرائب غير المباشرة

(المادة 3 من قانون المالية 2005)

" الفصل 76 المكرر-4 - يهم التصريح الإجمالي سطر فرعي تعريفي
وحيده.

" وفي هذه الحالة،رفع اليد عن الكل مجتمعا.
" ينجز التصريح الإجمالي وفق نموذج التصريح المفصل المنصوص عليه في الفصل
" 3-74 أعلاه.

" يحدد أجل تسوية التصريح الإجمالي بقرار للوزير المكلف بالمالية.
" 5-.....

(الباقى لا تغيير فيه)

"الفصل 78 المكرر- 2- غير أن الإدارة بالبضائع :

.....

.....(ل)

"م) التي لا يترتب على التصريح بها أي أثر جبائي أو أي أثر على تطبيق
" نصوص تشريعية أو تنظيمية أخرى.

" يترتب عن إلغاء التصريح.....المنازعات التي قد تنتج
" عن هذا التصريح. "

"الفصل 142 -4 - يشترط للاستفادة من النظام المنصوص عليه في البنود 1 و 1 المكرر
" و2 و3 أعلاه أن تنجز عمليات التصدير أو البيع المشار إليها أعلاه داخل أجل سنتين يبتدئ
" بحسب الحالة من تاريخ العرض للاستهلاك أو تاريخ أداء الرسوم الداخلية على الاستهلاك فيما
" يتعلق بالبضائع الخاضعة لهذه الرسوم.

" ويشترط أن تكون العمليات المذكورة مآذونا فيها من قبل الإدارة التي تحدد في الإذن
" شروط إنجاز العمليات المعنية.

" 5-.....

(الباقى لا تغيير فيه)

" الفصل 150-2 - يجب للاستفادة من النظام المنصوص عليه في 1 و1 المكرر أعلاه
"أن تنجز عمليات التصدير أو البيع المشار إليها أعلاه داخل أجل سنتين يبتدئ من تاريخ
"العرض للاستهلاك.

" يجب أن تكون هذه العمليات قد أذن فيها سلفا من قبل الإدارة التي تحدد في هذا الإذن
"شروط إنجاز العمليات المذكورة.

" 3-

(الباقي لا تغيير فيه)

"الفصل 237 - يمكن لأعوان الإدارة أن يقوموا بأبحاث تمهيدية وأن يباشروا بمناسبة
"تحرياتهم تفتيش المساكن والمحلات المعدة للاستعمال المهني في كل مكان طبقا للشروط المحددة
"في الفصل 41 من هذه المدونة."

"الفصل 266 - إن البضائع ووسائل النقل المحجوزة التي لا يمكن الاحتفاظ بها دون أن
"تتعرض للتلف أو لنقصان في قيمتها، تباع بطلب من
"الإدارة.....المحكمة المكلفة بالنظر في الحجز."

"الفصل 2-299 - كل إغفال تقييد في السجلات المبوبة والسجلات وغيرها من الوثائق
"التي يكون إمساكها إجباريا ؛

" 3-

(الباقي لا تغيير فيه)

"الفصل 1-301 - بصرف النظر عن الغرامة المستحقة عملا بمقتضيات الفصل 293
"أعلاه، يمكن إجبار كل مخالف لمقتضيات الفصل 1-42 من هذه المدونة
".....عن كل يوم من التأخير.

" 2-

(الباقي لا تغيير فيه)

ملحق رقم 2

بالدورية رقم 4934 / 212 بتاريخ 31 دجنبر 2004

تعديل الجدول أ من الفصل 9 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1-77-340 بتاريخ 25 من شوال 1397 (9 أكتوبر 1977) بتحديد المقادير المطبقة على البضائع والمصوغات المفروضة عليها ضريبة الداخلية على الاستهلاك وكذا المقتضيات الخاصة بهذه البضائع والمصوغات .

(المادة 5 من قانون المالية 2005)

- يتم كما يلي ابتداء من فاتح يناير 2005، الجدول أ من الفصل 9 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1.77.340 الصادر في 25 من شوال 1397 (9 أكتوبر 1977)، بتحديد المقادير المطبقة على البضائع والمصوغات المفروضة عليها الضريبة الداخلية على الاستهلاك وكذا الأحكام الخاصة بهذه البضائع والمصوغات:

“الفصل 9 - تحدد وفقا للجدول "أ" - "ت" - "ح" - "ط" بعده

.....في هذا الفصل :

أ) المكوس الداخلية

المقادير (بالدراهم)	وحدة التحصيل	بيان المنتجات
	1 - هكتولتر حجم	1) - المياه الغازية أو غير الغازية والمياه المعدنية ومياه المائدة وغيرها معطرة كانت أو غير معطرة، الليمونادا المحضرة بعصير الليمون الحامض:
83,00	كذلك	و) - "مشروب مستخلصات الملت" لم يخضع لأية عملية تخمير، محضر بالماء الشروب والسكر ويشمل كذلك عطورا طبيعية من الفواكه، مغوز أو غير مغوز بواسطة الحمض الكربوني الخالص، محلى أو غير محلى بالسكاروز أو الدكستروز أو الكليكوز أو الفركتوز أو المالتوز أو خليط هذه المواد..... (2) (الباقى لا تغيير فيه)

ملحق رقم 3

بالدورية رقم 4934 / 212 بتاريخ 31 دجنبر 2004

نصوص خاصة

النظام الجمركي لبعض لوازم النشر

الظهير لشريف بتاريخ 8 شعبان 1371 (3 ماي 1952)

(المادة 9 من قانون المالية 2005)

تتسخ ابتداء من فاتح يناير 2005، أحكام البند 4 من الفصل الأول من الظهير الشريف الصادر في 8 شعبان 1371 (3 ماي 1952) المحدد بموجبه النظام الجمركي لبعض لوازم النشر.

السلفات الصغيرة

(المادة 10 من قانون المالية 2005)

تغير وتتم على النحو التالي ابتداء من فاتح يناير 2005، أحكام المادة 17 من القانون رقم 97-18 المتعلق بالسلفات الصغيرة الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 16-99-1 بتاريخ 18 من شوال 1419 (5 فبراير 1999) كما وقع تغييره و تتميمه:

"المادة 17 - تعفى من الضريبة.....لفائدة عملائها.

"تعتبر الهبات النقدية.....العامة على الدخل.

" يعفى استيراد التجهيزات و المعدات.....الضرائب والرسوم.

"تحدد كفيات منح الإعفاء من الرسوم والضرائب المذكورة بقرار للوزير المكلف بالمالية".

المناطق المالية الحرة (Offshore)

(المادة 11 من قانون المالية 2005)

تغير وتتم على النحو التالي ابتداء من فاتح يناير 2005، أحكام المادتين 21 و 39 من القانون رقم 90-58 المتعلق بالمناطق المالية الحرة الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1-91-131 بتاريخ 21 من شعبان 1412 (26 فبراير 1992):

" المادة 21-1- تستفيد البنوك الحرة (Offshore).....اللازمة لاستغلالها:

"- من الإعفاء من الضرائبأو تستورد لحسابها؛

"- من استرداد مبالغ الرسومالتي تشتريها في المغرب.

" تحدد كفاءات تطبيق أحكام هذا البند بقرار للوزير المكلف بالمالية.

.....-2°

(الباقي لا تغيير فيه)

"المادة 39 - يستفيد المستخدمون الأجانب.....بالمغرب. ويستفيدون أيضا من نظام القبول المؤقت فيما يتعلق بالسيارة المستوردة في هذا الإطار.

"تحدد كفاءات تطبيق أحكام الفقرة الأولى أعلاه بقرار للوزير المكلف بالمالية.

"يخضع التخلي....."

(الباقي لا تغيير فيه)